

Les espèces exotiques
envahissantes

Quel rôle pour l'autorité
fédérale?

Delphine MISONNE

FUSL

Cedre@fusl.ac.be

1. Les axes de la compétence fédérale

- Milieu terrestre

Compétence réduite
mais essentielle car
porte notamment
sur l'**IMPORTATION**
des espèces non
indigènes

- Milieu marin

Tous aspects

Compétence-clef

« la priorité devrait être accordée à la prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (...) au sein des pays » (Décision VI/23, Pr.2, CDB)

Milieu terrestre

- Import -Export - Transit des espèces animales et végétales *non indigènes*
- Lutte phytosanitaire
- Lutte zoosanitaire
- Détention des animaux domestiques
- Normes de produits (ex: OGM)

Mise en oeuvre

- **Cadre légal particulièrement intéressant pour le milieu marin - Nécessite cependant des mesures d'exécution (ballasts, éradication);**
- **Patchwork de dispositions pour le milieu terrestre - Mérite d'être complété, coordonné, actualisé**

Milieu marin - Loi 20.01.1999

- Introduction délibérée d'organismes non indigènes
INTERDITE

Sauf **AUTORISATION**

Précédée d'une **ANALYSE DE RISQUE**

N.B. Pas de demande introduite à ce jour
Pas de liste d'espèces

Des lacunes?

Les habilitations prévues par le législateur (le ROI peut...) ne sont pas mises en œuvre pour:

- Les eaux de **ballasts**
- L'**éradication** des organismes introduits en infraction à la loi

Le cas de l'introduction d'une algue non indigène

- Demande d'autorisation adressée au Ministre (+ redevance)
- Cette demande doit comporter un étude d'incidences
- Analyse des données par l'Administration -
Si négatif: STOP
Si positif: le Ministre peut demander des avis supplémentaires - Analyse de la demande à la lumière du principe de *précaution*
- Autorisation délivrée sous conditions
- Suspension en case de risques nouveaux, dommages

MILIEU TERRESTRE

- Contrôle de **l'IMPORTATION**
 - L'introduction d'espèces d'oiseaux sauvages non indigènes est interdite, sauf dérogations;
 - Application CITES - Quatre espèces dont l'introduction est suspendue (niveau CE) -
Ex: Rana catesbeiana;
 - Réglementation phytosanitaire

Des lacunes ?

Le cas de la **COCCINELLE ASIATIQUE**

Aucun contrôle à l'importation:

- Habilitation générale non suffisante (Loi de 1973: «le Roi peut réglementer l'importation d'espèces non indigènes »);
- La coccinelle n'est pas un organisme nuisible au sens de la réglementation phytosanitaire;
- La coccinelle n'est pas visée par régime CITES;
- Pas de régime spécifique.

Autres dispositions fédérales

- **Phytoprotecteur**: nombreux outils pour lutter contre les organismes nuisibles aux végétaux

Introduction, détention et dissémination interdites, sauf autorisation (passeport) - contrôle douanier - quarantaine - normes NIMP, etc.

Un bon outil de lutte contre des espèces envahissantes ?
(ex: le mildiou)

Autres dispositions fédérales (II)

Animaux domestiques

Liste de tous les animaux pouvant être détenus en Belgique (2001)

Parmi eux: l'écureuil rayé de Corée et le tamia strié (?)

Autres dispositions fédérales (III)

Contrôle de l'introduction dans des zones extraterritoriales

Ex: Loi **Antarctique**

Les solutions?

- **Une approche plus systématique, plus cohérente? Conforme à la Décision VI/23 CDB, entre autres:**
 - pas d'introduction intentionnelle sans autorisation préalable (Pr.10)
 - La charge de la preuve de l'absence de risque incombe au demandeur (Pr.10) - Approche de précaution (Pr.10)
 - Mise en place de systèmes de détection rapides (Pr.7) - Echange d'informations (Pr.8) - Renforcement des capacités (Pr.9)

Les pistes

- soumettre toute importation à une **autorisation préalable + étude de risque?**
- N'autoriser que l'importation des espèces figurant dans une **liste?**
- **Autres?**
- **De nouvelles normes harmonisées européennes?**

Balises essentielles

- Toute initiative nationale est susceptible de créer une **entrave au commerce international** et doit dès lors être **correctement justifiée** (*il faut démontrer que les mesures sont nécessaires et proportionnées*);

Traité européen (CJCE - Le cas des **abeilles danoises** - Le cas des **écrevisses d'eau douce**) et OMC

Autres préalables

- Un contrôle à l'importation, non EC, est-il « **pratiquement** » envisageable au plan national?
- La coordination avec **les Régions** est essentielle (cohérence entre l'éventuel contrôle à l'importation et les mesures de suivi - Dépistage - Echange d'informations, etc).

Conclusions